

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 29 (1900)
Heft: 9

Rubrik: Statuts de la Société de chant des instituteurs de la Gruyère

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

de la Société de Chant des Instituteurs de la Gruyère

I. But.

ARTICLE PREMIER. — En vue de se perfectionner dans la pratique du chant sacré et profane, de procurer d'agréables et utiles récréations et de figurer honorablement dans les fêtes pédagogiques et autres, les membres du corps enseignant gruérien déclarent se constituer en Société de chant.

ART. 2. — La Société prend le nom de « Société des Instituteurs de la Gruyère ».

Son siège social est à Bulle.

II. Des membres.

ADMISSION ET DÉMISSION. — EXCLUSION.

ART. 3. — Font partie de la Société tous les membres du corps enseignant gruérien et autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et seront agréées par l'Assemblée générale.

ART. 4. — Les membres se divisent en membres *actifs* et en membres *passifs*.

ART. 5. — Est membre actif, tout instituteur qui se présente comme tel et est reconnu apte au chant par le Directeur de la Société.

ART. 6. — Est membre passif, toute personne qui s'intéresse à la Société et qui désire l'appuyer en participant à la cotisation annuelle.

ART. 6^{bis}. — Est considérée comme membre passif émérite, toute personne qui s'inscrit pour une cotisation annuelle de 5 fr. au minimum.

ART. 7. — Tous les membres de la Société ont voix délibérative aux assemblées générales.

ART. 8. — Tout membre est libre de se retirer de la Société. La démission doit être adressée par écrit au Président de la Société au moins trois mois avant l'Assemblée générale.

ART. 9. — Tout membre qui deviendrait une cause de désordre ou de désunion pour la Société en sera exclu. Cette exclusion sera prononcée par le Président au vu du préavis du Comité.

III. De l'Administration.

ART. 10. — La Société est administrée :

- a) par l'Assemblée générale ;
- b) par le Comité ;
- c) par une Commission vérificatrice des comptes.

a) *De l'Assemblée générale.*

ART. 11. — L'Assemblée générale se compose de la réunion des membres actifs et des membres passifs. Cette réunion a lieu le jour de la Conférence annuelle et plénière du printemps. Chaque membre reçoit une convocation spéciale sur laquelle figurent les tractanda de la réunion.

ART. 12. — L'Assemblée générale exerce les attributions suivantes :

Elle nomme :

- a) Le Comité à la majorité des membres présents ;
- b) La Commission vérificatrice des comptes ;
- c) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle au vu de la reddition des comptes et sur la proposition du Comité ;

d) Elle se prononce en dernier ressort sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité et sur toutes les propositions éventuelles à condition qu'elles aient été présentées par écrit au Président de la Société au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

ART. 13. — Les nominations se font au bulletin secret.

b) *Du Comité.*

ART. 14. — Le Comité se compose de cinq membres savoir :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire-caissier ;
- Deux membres adjoints.

La présidence de la Société est réservée de droit à l'Inspecteur de l'arrondissement.

La présidence d'honneur est offerte à M. le Directeur de l'Instruction publique.

ART. 15. — Le Comité est nommé pour le terme de trois ans. Chaque membre est immédiatement rééligible.

ART. 16. — Il exerce les attributions suivantes :

1. *a)* Il dirige la marche et l'administration de la Société ;
b) Il fixe les tractanda des assemblées générales.
2. Il arrête : *a)* D'entente avec le Directeur, le choix des morceaux et le programme à étudier au commencement de chaque année ;
b) L'époque, la date, le lieu, l'ordre et le nombre des répétitions.
3. Il prend connaissance de toutes les questions à soumettre à l'Assemblée générale.
4. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, est chargé du contrôle et de la marche des répétitions.
5. Le Président et le Secrétaire-Caissier ont collectivement la signature sociale.

c) De la Commission. — Vérification des comptes.

ART. 17. — La Commission vérificatrice des comptes est composée de deux membres, nommés chaque année à l'Assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Elle examine en détail, avec pièces à l'appui, les comptes de la Société et adresse son rapport au Président pour le 15 avril au plus tard.

IV. Du Secrétaire-Caissier.

ART. 18. — Le Secrétaire-Caissier tient le protocole des séances :

- a)* De l'Assemblée générale ;
 - b)* Du Comité ;
 - c)* Des répétitions — avec l'annotation des absences.
- Il a soin des archives de la Société.

Il convoque, sur ordre du Président, les membres de la Société aux répétitions et autres réunions éventuelles.

Il perçoit les cotisations, les amendes encourues et les dons faits à la Société,

Il paie le Directeur et acquitte les différentes notes afférentes à la Société après ordonnancement du Président.

Il arrête ses comptes chaque année à fin mars et les remet aussitôt, avec pièces à l'appui, à la Commission vérificatrice.

V. De la Caisse de la Société.

ART. 19. — La Caisse est alimentée :

- a)* Par les subsides de l'Etat ou d'autres Sociétés ;
- b)* Par les cotisations des membres passifs ;

- c) Par le produit des amendes ;
- d) Par les dons des personnes dévouées aux intérêts de la Société ;
- e) Eventuellement, par le produit des concerts ou des représentations donnés sous les auspices de la Société.

VI. Contributions et pénalités.

ART. 20. — Chaque membre passif paie une finance annuelle fixée par l'Assemblée générale au vu des propositions du Comité. Cette finance ne saurait dépasser le montant de 2 francs.

Cette contribution sera perçue par le Caissier à la réunion du printemps. Elle sera touchée par rembours postal auprès des membres absents à cette réunion.

ART. 21. — a) Une amende de 1 fr. est fixée pour tout membre actif qui n'assiste pas aux répétitions et qui n'en est pas empêché par une maladie grave.

b) Toute arrivée tardive est punie d'une amende de 20 centimes.

c) Celui qui, sans motif majeur à apprécier par le Président, n'assisterait pas à une fête à laquelle la Société a décidé de participer sera passible d'une amende de 5 fr.

VII. Du Directeur.

ART. 22. — Le Directeur de la Société est nommé par les membres actifs au vu du préavis du Comité et à la majorité absolue des suffrages.

VIII. Dispositions finales.

ART. 23. — Les publications et autres avis qui intéressent la Société seront insérés dans le *Bulletin pédagogique* que la Société déclare adopter comme son organe officiel.

ART. 24. — La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu que sur demande des deux tiers des membres actifs.

Toute proposition de ce genre devra être motivée et remise par écrit au Président de la Société qui l'examinera, de concert avec le Comité, et convoquera, s'il le juge à propos, une assemblée générale extraordinaire.

ART. 25. — En cas de dissolution, l'avoir de la Société sera réparti entre les membres passifs. Le Comité sera chargé de la liquidation et de cette répartition.

ART. 26. — Pour la revision des statuts, il est néces-

saire de réunir les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

ART. 27. — La participation de la Société à la Fête cantonale ou autres est décidée chaque fois par la majorité des membres actifs présents à la réunion.

ART. 28. — Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils seront soumis à l'approbation de la Direction de l'Instruction publique.

Au nom de la Société de chant des Instituteurs de la Gruyère,

Le Secrétaire,
G. BOURDILLOUD.

Le Président,
F. OBERSON, *insp.*

La Direction de l'Instruction publique approuve les présents Statuts.

Fribourg, le 28 avril 1900.

Le conseiller d'Etat, Directeur,
Georges PYTHON.

Dans son Assemblée générale du jeudi 3 mai 1900, la Société de chant des Instituteurs de la Gruyère a adopté, en deuxièmes débats, les présents statuts et décidé l'inscription de la Société au registre du Commerce.

Le Secrétaire,
G. BOURDILLOUD.

Le Président,
F. OBERSON, *insp.*

BIBLIOGRAPHIES

I

Nouveau Larousse illustré. Sept fascicules ont paru depuis la dernière annonce du *Bulletin*.

Dans le 1^{er} il y aurait lieu de signaler, entre autres, une belle étude, accompagnée d'un joli tableau synthétique, sur l'histoire, les institutions et l'art *Etrusques*, un article scientifique sur l'*Eudionète*, un article très documenté sur l'*Eucharistie*, les biographies d'*Eugène de Savoie* et de l'*impératrice Eugénie*, l'analyse d'*Eugénie Grandet*, les mots *Etrier*, *Etudiant*, *Etuve*, etc.

Dans le 2^{me} l'*Europe* nous vaut deux nouvelles cartes en couleurs, une carte physique et une carte politique, toutes deux d'une exécution extrêmement remarquable. Ajoutons qu'elles ont pour commentaire un magistral article qui n'occupe pas moins de huit colonnes;